

Unité départementale du Rhône
63, avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/03/23

Contexte et constats

Publication éventuelle sur **GÉORISQUES**

TotalEnergies Raffinage France

Plate-forme de FEYZIN
CS 76022
69551 FEYZIN Cedex

Références : UDR-CRT-23-054-CC

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16 mars 2023 dans l'établissement TotalEnergies Raffinage France implanté à Feyzin. L'inspection a été annoncée le 26 janvier 2023. Cette partie « Contexte et constats » est éventuellement publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TotalEnergies Raffinage France
Plate-forme de FEYZIN
CS 76022
69551 FEYZIN Cedex
- Code AIOT dans GUN : 0006103973
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : SSH

La société TotalEnergies Raffinage France – Plateforme de Feyzin – exploite, sur le territoire de la commune de Feyzin, une plateforme de raffinage autorisée au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement par arrêté préfectoral du 27 octobre 2020.

Dans le cadre d'une "Opération Coup de Poing" régionale, la visite d'inspection objet du présent rapport, a consisté à vérifier le respect de certaines prescriptions des règlements européens dits REACH et CLP, ainsi que de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Étiquetage des produits chimiques dans leur emballage commercial ;
- Fiche de données de sécurité ;
- Capacités de rétention des produits chimiques ;
- Entretien de la rétention des produits chimiques ;
- Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions ;
- État des stocks de produits chimiques ;
- Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe les types de suites suivantes :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « sans suite administrative » incluant des constats de non conformité et des observations.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Néant.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
Étiquetage des produits chimiques dans leur emballage commercial	Règlement n° 1272/2008 du 16/12/08, article 17	Voir les demandes dans la fiche de constat
Fiche de données de sécurité	Règlement n° 1907/2006 du 18/12/06, articles 30, 35 et 37-5	Voir les demandes dans la fiche de constat
Capacités de rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 25-I et VI	Voir les non conformités dans la fiche de constat
Entretien de la rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 25-II et VI	Voir les demandes dans la fiche de constat
Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et III	-
Etat des stocks de produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Voir les demandes dans la fiche de constat
Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques.	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Voir la demande dans la fiche de constat

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis de constater que de manière générale, les produits dangereux en récipients mobiles sont stockés sur rétention, à l'exception du DMDS. D'autre part, l'inspection a constaté que :

- Le stockage de CHIMEC 9636 MDF du Parc Sud dispose d'une rétention, n'ayant pas la capacité minimale réglementaire ;
- Les rétentions métalliques sont équipées d'un dispositif de vidange des eaux pluviales, ne permettant pas de les vider entièrement, ce qui conduit à la stagnation d'eau au fond des rétentions, réduisant leur volume utile et pouvant entraîner un phénomène de corrosion ;
- La bonne étanchéité des rétentions en matière plastique, doit être vérifiée.

2-4) Fiches de constats

Point de contrôle 1 : Étiquetage des produits chimiques dans leur emballage commercial

Référence réglementaire : Règlement n° 1272/2008 du 16/12/08, article 17
Thème(s) : Étiquetage des produits chimiques dans leur emballage commercial
Prescription contrôlée : <i>« Pour les stockages de produits chimiques dans leur emballage commercial : Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant [...] les pictogrammes de danger, les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence. »</i>
Constats L'étiquetage des produits suivants a été examiné et comparé aux éléments d'étiquetage, figurant au §2.2 de leur Fiche de Données de Sécurité (FDS) : <ul style="list-style-type: none">• Parc Sud - Hypochlorite de soude : Conforme à la FDS ;• Magasin principal - LCK314 DCO : Conforme à la FDS ;• Reformeur - CHIMEC 4459 : Manque sur l'étiquette les mentions de dangers H311, H336, H351, H400 et H410 ;• FCC - CHIMEC 4459 : Manque sur l'étiquette les mentions de dangers H319, H336. La mention de danger H336 figure en revanche sur l'étiquette mais pas dans la FDS ; Les contenants de DMDS, provenant d'un fournisseur (ARKEMA) distinct de celui du rédacteur de la FDS (Chevron Phillips) figurant dans le dernier porté à connaissance transmis à l'inspection, leur bon étiquetage n'a pas pu être contrôlé.
Type de suites proposées : Demande 1 : Demander au fournisseur du CHIMEC 4459 la dernière version de sa FDS, vérifier que les éléments d'étiquetage figurant au §2.2 sont conformes à ceux figurant sur les contenants et la transmettre sous un mois à l'inspection. Si les éléments d'étiquetage de la FDS ne sont pas cohérents avec ceux figurant sur les emballages commerciaux, alerter le fournisseur de cette non-conformité par rapport à la réglementation européenne sur les produits chimiques. Demande 2 : Transmettre sous un mois, la FDS du DMDS fournie par la société ARKEMA.

Point de contrôle 2 : Fiche de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement n° 1907/2006 du 18/12/06, articles 30, 35 et 37-5
Thème(s) : Fiche de données de sécurité
Prescription contrôlée : <i>« Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité.</i> <i>Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.</i> <i>Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises. »</i>
Constats Les FDS sont accessibles par une base de données interne dénommée « HIP », accessible via le réseau informatique. Les opérateurs ont accès à cette base de donnée, à partir des postes informatiques présents dans les bâtiments accueillant les salles de contrôle (Tripode et Le Cube). Cet outil génère des Notices d'Information Produit (NIP), qui synthétisent les éléments figurant dans la FDS, notamment ses dangers, ainsi que les équipements de protection individuel (EPI) à employer. Ces notices sont affichées, soit directement sur le contenant, soit à proximité immédiate du contenant. L'inspection a constaté au cours de sa visite de l'établissement, que la fiche NIP de l'hypochlorite de soude, n'a pas été mise à jour suite à la mise à jour de la FDS du fournisseur (BRENNTAG) du 17 août 2021 en version 4.4. Cette dernière mise à jour de la FDS, fait apparaître la mention de danger H318, qui ne figure ni dans la fiche NIP, ni dans le fichier tenu à jour par le service sécurité industrielle, qui est notamment employé pour l'élaboration des Études Des Dangers (EDD). Post visite de l'établissement, l'inspection a constaté que l'hypochlorite de soude a fait l'objet d'une classification harmonisée, fixée par le 13 ^{ème} ATP publié par le règlement UE N°2018/1480 de la Commission du 04 octobre 2018, qui diffère de celle figurant dans la FDS du fournisseur qui a été présentée aux inspecteurs. Le bon accès aux FDS a été vérifié de manière satisfaisante, auprès d'un personnel sous traitant du Magasin.
Type de suites proposées : Demande 3 : Mettre en place sous 1 mois, une organisation permettant de donner accès aux travailleurs et aux représentants de ceux-ci, aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité, <u>actualisées lorsque celles-ci sont mises à jour.</u> Demande 4 : Demander au fournisseur de l'Hypochlorite de soude BRENNTAG, la dernière mise à jour de sa FDS, vérifier que la classification figurant au §2.1 est conforme à la classification harmonisée déterminée par le 13 ^{ème} ATP publié par le règlement UE N°2018/1480 de la Commission du 04 octobre 2018. Si la classification de la FDS n'est pas conforme à la classification harmonisée, alerter le fournisseur de cette non-conformité par rapport à la réglementation européenne sur les produits chimiques.

Point de contrôle 3 : Capacités de rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 25-I et VI
Thème(s) : Capacités de rétention des produits chimiques
Prescription contrôlée : <i>« Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ». Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : – dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des « récipients » ; – dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des « récipients » ; – dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. »</i>
Constats La visite d'inspection objet du présent rapport, a porté sur les produits dangereux stockés dans leurs emballages commerciaux présents sur le Parc Sud, au Magasin Principal, dans l'unité Reformeur et dans l'unité FCC. L'exploitant a déclaré que ceux-ci sont stockés sur des rétentions, à l'exception du DMDS qui bien qu'étant un liquide, est contenu dans des sphères. L'inspection a constaté sur site que ces sphères, sont vraisemblablement des équipements sous pression transportables (ESPt), relevant de la réglementation <i>ad hoc</i> . Ils ne disposent pas de dispositif en partie basse (Piquage + vanne) permettant un déversement gravitaire du liquide qu'elles contiennent. En ce qui concerne les rétentions des autres substances dangereuses, celles-ci sont constituées par des rétentions mobiles métalliques ou en matière plastique, permettant d'accueillir un ou plusieurs GRV. Au cours de sa visite du Parc Sud, l'inspection a constaté que 4 GRV d'1 m ³ de CHIMEC 9636 MDF étaient stockés sur une rétention métallique, ayant les dimensions approximatives suivantes 2,6 m X 1,2 m X 0,35 m, soit un volume d'environ 1 m ³ . Ce volume de rétention n'est pas conforme aux exigences réglementaires ;
Type de suites proposées : Non conformité 1 : Mettre sans délai les contenants de DMDS sur rétention, ou justifier réglementairement cette dispense. Non conformité 2 : Mettre en conformité sans délai, le stockage de CHIMEC 9636 MDF du Parc Sud, en matière de capacité de rétention.

Point de contrôle 4 : Entretien de la rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 25-II et VI
Thème(s) : Entretien de la rétention des produits chimiques
Prescription contrôlée : <i>« La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant. »</i>
Constats Les rétentions sont contrôlées lors des tournées opérateurs (3 par poste). Ils disposent pour signaler toute anomalie, d'une application nommée « MyShift », installée sur une tablette (type smartphone). Cette application prévoit notamment la vérification de l'état des rétentions et en particulier de l'absence de liquide. Si l'opérateur constate que le liquide présent dans la rétention n'est que de l'eau pluviale non souillée (sur la base d'indices organoleptiques), elle est alors vidangée pour rejoindre le réseau de collecte des eaux de ruissellement. Sinon, une demande de travaux de pompage est effectuée. En ce qui concerne le Parc Sud, celui-ci est géré par un prestataire qui s'occupe de l'ensemble du magasin, y compris des rétentions. Au cours de sa visite du Parc Sud, l'inspection a constaté que : <ul style="list-style-type: none">• Les rétentions métalliques contenaient quelques centimètres d'eau, <i>a priori</i> pluviale. Cette eau résiduelle stagne au fond des rétentions, du fait que les vannes de vidange des eaux pluviales, ne sont pas situées au point bas de la rétention, mais à quelques centimètres au-dessus du fond. Cette eau résiduelle diminue de fait le volume utile de la rétention et peut à long terme entraîner la corrosion du métal qui la constitue ;• Les rétentions en matière plastique ne disposent pas de vanne de vidange. Elles doivent donc être basculées sur le côté afin de les vidanger. L'inspection a constaté avec étonnement que ces rétentions contenaient peu, voire pas d'eau pluviale, contrairement aux rétentions métalliques. De plus, l'inspection a constaté le développement de mousses au sol autour des rétentions en matière plastique. Ces éléments conduisent l'inspection à mettre en doute la bonne étanchéité des rétentions en matière plastique.
Type de suites proposées : Demande 5 : Transmettre sous un mois à l'inspection, une demande de travaux pour le pompage de liquide présent dans une rétention. Demande 6 : Améliorer/modifier sous 3 mois, les dispositifs de vidange des rétentions métalliques, permettant de vidanger la totalité des eaux pluviales non polluées qu'elles contiennent. Demande 7 : Vérifier sans délai, l'étanchéité des rétentions en matière plastique.

Point de contrôle 5 : Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et III
Thème(s) : Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions
Prescription contrôlée : <i>« Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage »</i>
Constats L'exploitant déclare qu'un seul produit est stocké par rétention. Lorsque plusieurs produits doivent être stockés sur une même rétention, l'hygiéniste statue sur la compatibilité des produits. L'inspection n'a pas constaté au cours de sa visite, le stockage de produits incompatibles sur une même rétention.
Type de suites proposées : Aucune

Point de contrôle 6 : Etat des stocks de produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : État des stocks de produits chimiques
Prescription contrôlée : <i>« L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. »</i>
Constats L'exploitant indique qu'il dispose de plusieurs outils pour déterminer l'état des stocks : <ul style="list-style-type: none">• Bacs de stockage : Extraction sous format tableur ;• Wagons : Outil dédié ;• Magasin : Progiciel de gestion intégré SAP. En ce qui concerne l'hypochlorite de soude, SAP fait apparaître 15 730 Kg, alors que le système informatisé prévoit une quantité maximale de 8 470 Kg et que le dernier porté à connaissance mentionne une quantité maximale de 12 100 Kg.
Type de suites proposées : Demande 8 : Ramener sous 1 mois, la quantité d'hypochlorite de soude stockée à une valeur respectant le dernier porté à connaissance. Demande 9 : Mettre en place sous 3 mois un dispositif organisationnel robuste, permettant de respecter à tout instant, les quantités maximales de produits présents dans l'établissement conformément aux valeurs portées à la connaissance de la préfète, en particulier concernant les produits stockés en emballages commerciaux.

Point de contrôle 7 : Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques.
Prescription contrôlée : <i>« L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : - les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - dans le cas spécifique de rétention déportée : les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage. »</i>
Constats L'exploitant indique qu'il n'a pas de procédure concernant la présence de liquide dans les rétentions, mais qu'un module de la formation des opérateurs, explicite le comportement à adopter en cas de déversement accidentel d'un produit ou d'incendie. Par ailleurs, le POI comporte une fiche tactique dédiée nommée : « Intervention avec risque chimique »
Type de suites proposées : Demande 10 : Transmettre sous un mois à l'inspection, les supports du module de formation des opérateurs, dédié au comportement à adopter en cas de déversement accidentel d'un produit ou d'incendie